

Statuts

Société Suisse de Médecine Générale

I. Dénomination, siège et buts

Art. 1 Dénomination et siège

La

Schweizerische Gesellschaft für Allgemeinmedizin
Société Suisse de Médecine Générale
Società Svizzera di Medicina Generale

(désignée ci-après par l'abréviation « SSMG ») est une association au sens de l'article 60 ff du Code civil suisse et a son siège **au lieu du secrétariat***

Art. 2 Buts

La société a pour buts:

1. de représenter, en tant que société de spécialistes, les intérêts des Spécialistes FMH en Médecine générale
2. **de garantir le port et la gestion du titre existant et de créer et d'administrer un nouveau titre pour la médecine de famille**
3. d'encourager la formation continue spécifique et d'engager ses membres à poursuivre une formation continue régulière et à promouvoir la qualité.
4. **de procéder à moyen terme à une fusion complète avec l'Association des médecins de famille et de l'enfance Suisse (MFE).**

*

*) Les modifications **sont soulignées en italique**

II. Qualité de membre

Art. 3 Médecins de famille avec titre de médecin spécialiste

Chaque **médecin de famille porteur d'un titre de médecin spécialiste correspondant** peut être admis en qualité de membre de la SSMG pour autant qu'il soit membre d'une association cantonale ou régionale **de médecins de famille**.

Là où celles-ci n'existent pas, chaque médecin **porteur d'un titre de médecin spécialiste** peut être directement admis/admise en qualité de membre. Au cas où une association cantonale ou régionale **de médecins de famille** se fonde dans la région où il pratique, **chaque médecin de famille porteur d'un titre de médecin spécialiste correspondant** a le devoir d'adhérer à ce nouveau groupement dans un délai de 6 mois.

Art. 4 Membres assistants

Chaque médecin en formation postgraduée de médecin de famille peut demander une admission en tant que membre assistant.

Art. 5 Reconnaissance des statuts de la FMH et de la MFE

La SSMG et chacun de ses membres reconnaissent les statuts de la FMH **et de la MFE** comme contraignants pour elle et pour ses membres.

Art. 6 Démissions et exclusions

Tout membre a la possibilité de démissionner de la SSMG à tout moment. La lettre de démission doit être adressée **au secrétariat** de la société.

Le Comité peut exclure un membre:

1. en cas de non respect grave des statuts de la société
2. en cas de non paiement des cotisations malgré les rappels

Le membre exclu a un droit de recours lors de l'Assemblée générale qui suit. Le recours doit être déposé par lettre recommandée adressée au président ou à la présidente à l'intention de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours après la notification de l'exclusion. La décision d'exclusion pour non paiement des cotisations ne peut pas faire l'objet d'un recours.

III. Finances

Art. 7 Cotisation

Tout membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation de membre SSMG est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

D'autres membres peuvent être libérés en partie ou en totalité du paiement de la cotisation sur décision du Comité.

Les membres démissionnaires ou exclus sont redevables de la cotisation de l'année en cours.

Art. 8 Autres sources de revenus

D'autres revenus peuvent être tirés de l'organisation de manifestations diverses, de contributions privées ou publiques ou de participations volontaires de toute sorte, dans le respect de la Charte du sponsoring de la SSMG **et de l'ASSM**.

Art. 9 Responsabilité

Les avoirs de la société sont seuls garants des créances de la société. La responsabilité personnelle des membres de la société est exclue.

Pendant la durée d'existence de la société, ses membres n'ont aucun droit à titre personnel sur les avoirs de cette dernière. Les membres démissionnaires et exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur la fortune de la société.

IV. Organisation

Art. **10** Organes de la société

1. L'Assemblée générale, qui dispose de la possibilité de la votation générale

2. Conférence des cadres, éventuellement

3. Le Comité

4. L'organe de révision

A. L'Assemblée générale (AG) et la Votation générale

Art. **11** Convocation

L'Assemblée générale a lieu **au moins** une fois par année **civile**. En cas de nécessité ou sur demande **d'un dixième des membres**, le Comité convoque une assemblée générale extraordinaire:

La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être adressée par écrit au Président ou à la Présidente du Comité avec la mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire et les assemblées générales extraordinaires doivent être annoncées par le Comité au moins 30 jours à l'avance dans l'organe officiel de la SSMG. L'ordre du jour doit figurer dans l'annonce. La date et le lieu de l'AG doivent d'autre part être publiés par le Comité dans l'organe officiel de la SSMG au minimum trois mois à l'avance.

Art. 12 Présidence de l'AG

Le président ou la présidente de l'AG est le/la Président/e en exercice de la SSMG ou, en cas d'empêchement, le/la vice-président/e.

Le président de l'AG nomme le/la ou les scrutateur/s et/ou scrutatrices, ainsi qu'un/e secrétaire qui a la charge de rédiger au minimum un procès-verbal des décisions et des votations.

Art. 13 Ordre du jour

Aucune décision ne peut être prise sur des points ou des demandes qui n'ont pas été annoncés au préalable dans l'ordre du jour publié ; font exception à cette règle les demandes de convocation à une assemblée générale extraordinaire.

Tout membre peut présenter au président/e une demande par écrit de modification des statuts au plus tard trois mois avant la date de la tenue de l'AG.

Art. 14 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions dans les domaines suivants:

1. adoption des comptes annuels, des rapports des vérificateurs des comptes et du budget
2. accord de décharge au Comité
3. élection du président ou de la présidente, ainsi que des autres membres du Comité, des vérificateurs des comptes, des responsables des groupes de travail ; lors du choix des membres du Comité, on veillera à l'équilibre entre les régions linguistiques
4. élection ou proposition des délégués dans **les comités de** différentes organisations, en particulier à la **Chambre médicale suisse**, à **l'assemblée des délégués de la FMH**, à **l'assemblée des délégués de la MFE** et à la Institut Suisse pour la Formation Médicale (ISFM) , etc.
5. fixation du montant de la cotisation annuelle et d'autres contributions particulières
6. engagement de groupes de travail
7. modification des statuts
8. admissions des nouveaux membres

9. instance de recours dans les décisions d'exclusion de membres prises par le Comité
10. décisions dans des domaines où sa responsabilité est engagée en vertu des statuts et des dispositions légales en vigueur
11. décision de dissolution de la société et de liquidation de la fortune de celle-ci

Art. 15 Droit de vote et décisions

Chaque membre a une voix lors de l'AG. L'AG prend ses décisions à la majorité des votes déposés. En cas d'égalité de voix dans des objets soumis à votation, c'est le président qui prend la décision. En cas d'égalité de voix dans des élections, c'est le tirage au sort qui décide.

La dissolution de la société et les modifications de statuts requièrent la majorité des deux tiers des votes déposés.

Les élections et les votations se déroulent à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents ayant le droit de vote ne demande un vote à bulletins secrets.

Seuls les membres de la société au sens de l'art. 3 des statuts ont le droit de vote dans les objets soumis à l'AG et concernant la SSMG en qualité d'association professionnelle.

Art. 16 Votation générale

La votation générale est une décision soumise au vote par voie de circulaire à l'ensemble des membres de la société.

Les décisions de l'AG doivent être soumises à une votation générale si au moins un dixième des membres disposant du droit de vote le demandent en motivant leur démarche par écrit. La votation générale doit obligatoirement avoir lieu dans les six mois qui suivent la réception d'une demande en bonne et due forme et c'est le Comité qui est responsable de son organisation.

Le Comité peut décider de son propre chef une votation générale pour des objets particulièrement importants, dont la portée est nationale.

La décision en votation générale est prise à la majorité des votes exprimés.

B. Conférence des cadres (cf. l'art. 14)

Art. 17 Missions de la conférence des cadres:

- 1. Information réciproque entre le Comité et les associations cantonales et régionales de médecins de famille.**
- 2. Décision sur le port et l'administration du titre, programmes de formation continue, demandes d'accréditation, etc. Une majorité des 2/3 des cadres présents est requise pour de telles décisions. Les bulletins vides, invalides et les abstentions ne sont pas pris en compte.**
- 3. Elaboration de principes et de lignes directrices pour la SSMG.**

En cas de suppression éventuelle de la Conférence des cadres, ces tâches doivent être expressément transférées au Comité directeur ou à l'AG (art. 24).

La Conférence des cadres est constituée d'un membre de la SSMG des associations cantonales et régionales de la médecine de famille, du Comité de la SSMG et des responsables de groupes de travail et est convoquée par le Comité de la SSMG au **besoin ou sur demande de 5 associations cantonales ou régionales de la médecine de famille.** Le Comité est libre de convier des tiers.

C. Le Comité

Art. 18 Composition et constitution

Le Comité comprend **au moins trois** membres. **Il est composé du/de la président/e, d'un/une trésorier/-ère et d'au moins un assesseur. L'assesseur peut également être nommé vice-président/e.**

Art. 19 Durée des mandats

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour la durée de **trois** ans. Une réélection est admise à trois reprises au maximum.

A titre exceptionnel et dûment motivé, une quatrième et dernière réélection pour **trois** ans supplémentaires est possible.

Art. 20 Convocation

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires en cours l'exigent, sur convocation du/de la président/e ou, en cas d'empêchement, de son/sa remplaçant/e. Chaque membre du Comité est habilité à demander une réunion de ce dernier.

La convocation à une séance du Comité doit être remise par écrit ou en forme électronique 10 jours à l'avance avec, dans toute la mesure du possible, mention des objets à traiter.

La séance fera l'objet d'un procès-verbal portant au minimum sur les décisions et les élections ayant eu lieu.

Art. 21 Compétences

Le Comité est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société:

1. Règlement des affaires courantes, encaissement des cotisations
2. Mise en application des décisions de l'AG ou de la votation générale
3. Représentation de la SSMG vis-à-vis de tiers
4. **Convocation et organisation de l'Assemblée générale, de la Conférence des cadres et des votations générales et établissement des comptes annuels et du budget;**
5. **Admission et exclusion des membres sous réserve du droit de recours;**
6. Planification et réalisation d'activités diverses de la société
7. Engagement de groupes de travail
8. Promulgation de règlements
9. Disposition de montants non budgétisés correspondant à 10% au maximum des dépenses figurant au dernier budget annuel approuvé

Art. 22 Pouvoir de décision

Le Comité a pouvoir de décision si au minimum la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du/de la président/e ou, en cas d'empêchement, de son/sa remplaçant/e, est prépondérante.

Les décisions urgentes peuvent aussi être prises par voie de courrier (circulaire, e-mail) ou dans le cadre d'une conférence téléphonique, à moins que l'un des membres du Comité n'exige la tenue d'une séance. Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal écrit.

Pour autant que tous les membres du Comité soient présents, il est aussi possible de prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 23 Représentation vis-à-vis de tiers

Le/la président/e **et un autre membre du Comité représentent valablement la SSMG par leur signature conjointe.**

C. Organe de révision

Art. 24 Vérificateurs/vérificatrices des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs/vérificatrices des comptes ou désigne une personne physique ou juridique externe en qualité d'organe de révision.

L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes de la société et établit un rapport annuel écrit en ce sens à l'intention de l'Assemblée générale.

D. Divers

Art. 25 Groupes de travail

Pour l'étude de problèmes importants concernant la médecine de famille, le Comité ou l'Assemblée générale peut constituer des Groupes de travail ou également les dissoudre s'ils deviennent sans objet.

Un Groupe de travail se compose de membres de la SSMG. L'Assemblée générale élit un/une responsable pour chacun des Groupes de travail qu'elle a constitué. Les autres membres des groupes sont désignés par le Comité. Le Comité désigne également le/la responsable et les membres des Groupes de travail qu'il a lui-même mis en place.

Les Groupes de travail ont à rendre compte de leurs activités à l'organe qui les a constitués et doivent établir un rapport écrit sur les résultats qu'ils ont obtenus.

Art. 26 Délégués/-ées auprès d'autres organisations

Les délégués/-ées et leurs suppléants/-tes sont élus par l'AG pour une durée de trois ans. Une réélection est possible.

Art. 27 Communications

Les communications aux membres se font soit par l'envoi d'une lettre publipostée ou d'un e-mail à la dernière adresse connue, soit par voie de communiqué dans l'organe officiel de la société.

V. Dispositions finales

Art. **28** Dissolution de la Société

Une demande en vue de la dissolution de la Société peut être présentée par l'Assemblée générale, par le Comité ou par un quart des membres. La dissolution de la Société requiert l'approbation écrite, dans le cadre d'une votation générale, des deux tiers des membres habilités à voter.

Art. **29** Liquidation

Après liquidation des avoirs de la société, le Comité convoquera une dernière Assemblée générale pour lui donner décharge des derniers comptes.

Les éventuels avoirs subsistant après la liquidation de la société seront remis à [l'Association des médecins de famille et de l'enfance Suisse ou à l'association qui lui aura éventuellement succédé.](#)

La distribution des avoirs aux membres de la société est exclue.

Art. **30** Inscription au Registre du commerce

Le Comité est habilité, mais n'en a pas l'obligation, à inscrire la société au Registre du commerce.

Art. **31** Droit applicable et for juridique

Les dispositions du Code civil suisse s'appliquent. Pour tout litige en relation avec la société, le for juridique est au siège de la SSMG.

Art. 32 Entrée en vigueur

Les statuts fondateurs de la SSMG ont été adoptés lors de l'Assemblée constituante du 15 octobre 1977 à Neuchâtel, puis ont été révisés lors de l'Assemblée générale du 24.10.1982 et de la votation générale de janvier/février 1983. Des modifications et compléments ont été approuvés par l'Assemblée générale du 26 octobre 1986 à Weinfelden, le 20 septembre 1991 à Montana, le 16 septembre 1994 à Davos, le 1^{er} septembre 2000 à Montreux **et le 21 septembre 2006 à Bâle.**

Le texte allemand fait foi.

Cette **révision** des statuts entre en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée générale du **2 septembre 2010 à Lausanne.**

Lausanne, le 2 septembre 2010

Le président :

Un autre membre